18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 12 19 MARS 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

MALLINCKRODT

(Suite)

IX. *L'agitation protestante en 1869, et la reconstitution du Centre (1870-1871)*

I. 1869 ET L'AFFAIRE DES PÉTITIONS RELATIVES A LA SUPPRESSION DES ORDRES RELIGIEUX. — Le gouvernement prussien faisait alors le mort sur la question religieuse et laissait s'endormir les catholiques. Des soucis plus pressants l'appelaient ailleurs ; il fallait d'abord en finir avec la France et cimenter solidement, dans le sang français, l'unité allemande. Mais la presse, la franc-maçonnerie, ne perdaient pas de temps. Des appels de la dernière violence circulaient dans les milieux protestants. Sous ces excitations multipliées, un courant inouï de haines sectaires traversa le pays en 1869 : assemblée des protestants à Worms (31 mai), congrès de jurisconsultes protestants à Heidelberg (août), congrès des journalistes à Vienne (juillet), congrès de l'association pour la réforme religieuse de Jean Ronge, tapage insensé à propos de mauvais traitements infligés à une pauvre nonne hallucinée (Barbe Ubryk) dans un couvent de Cracovie, émeute de la populace berlinoise contre deux dominicains qui s'étaient établis au faubourg de Moabit pour subvenir aux besoins religieux des catholiques pauvres de la capitale, et surtout pétitions multiples réclamant la dénonciation du Concordat de 1821 et la suppression des Ordres religieux en Prusse.

Les catholiques présentèrent des contrepétitions. Ils espéraient mettre le gouvernement en mesure de se prononcer. Le gouvernement temporisa ; Mallinckrodt, Windthorst, P. Reichensperger eurent beau demander la discussion immédiate des pétitions : le Landtag refusa, et ajourna l'affaire (10 fév. 1870). C'est que, comme l'avoua plus tard sans vergogne le juif Lasker (Landtag, 25 nov. 1873) : « l'unité allemande n'était pas encore faite, et il fallait éviter de semer des germes de discorde entre le Nord et le Sud. »

Un résultat du moins fut acquis : l'attitude du gouvernement réveilla les députés catholiques et l'on décida de mener vigoureusement la campagne pour le renouvellement du Landtag (juillet 1870).

II. LA GUERRE. — Dans l'intervalle éclata la guerre entre la France et la Prusse. Toute l'Allemagne fit cause commune avec la Prusse. Non sans difficulté pourtant. Bismarck dut, pour entrainer les Etats du Sud, publier les documents secrets qui établissaient la complicité de Napoléon III dans la grande spoliation de 1866. Et même avec cela, la séance où le Landtag de Munich vota la guerre fut houleuse. Les députés catholiques les plus en vue votèrent contre [1].

[1] La plus célèbre des revues politiques allemandes, les *Historisch-politische Blætter* de Munich, envisageait (août 1870) avec une égale tristesse la victoire ou la défaite des armées allemandes. Dans l'un et l'autre cas, c'était la servitude qui attendait l'Allemagne. Esclave de la Prusse ou vassal de la France, il ne s'agissait que de savoir par qui l'on serait mangé. — Nous avons eu sous les yeux une brochure imprimée à Munich un an ou deux auparavant, et qui, avec une extrême violence, dénonçait dans la Prusse le véritable « ennemi héréditaire » *(Erbfeind)* de l'Allemagne et appelait la France au secours des vaincus du Sud. — Et c'étaient là, dans l'Allemagne du Sud, sentiments très généralement partagés ; il est facile, aujourd'hui encore, d'en retrouver la trace et l'expression. — On a dit que l'Allemagne, avant 1870, était hypnotisée, comme nous le sommes aujourd'hui, devant la question d'Alsace-Lorraine, et que, pour reprendre ces provinces perdues depuis trois siècles et plus, elle se fût alliée au diable en personne. Sans doute il serait facile de multiplier les textes pour établir cette assertion : et après ? On trouverait même des textes pour démontrer que l'Allemagne en 1870 a voulu venger le sang de ce pauvre Conradin de Hohenstaufen, versé par nous au XIIIe siècle. Les déclamations de professeurs à gages, ou de journalistes, fussent-elles signées d'un Janssen (et Janssen en a signé d'aussi absurdes), ne sauraient donner la note juste à qui veut se rendre compte de l'opinion publique. Ce qu'il y a de sûr, c'est que, dans le clan libéral, on avait monté, exalté les têtes sur cette question d'Alsace ; mais les esprits pondérés et les masses populaires étaient loin de partager des enthousiasmes dangereux. Et quelques mois avant la déclaration de guerre, la revue munichoise citée plus haut, traitant la question alsacienne, rappelait les services rendus à l'Allemagne par l'Alsace française, la

Dans le Nord, les catholiques prussiens coururent généralement à la guerre avec enthousiasme. Les Reichensperger furent féroces contre nous. Ketteler, évêque de Mayence, leur avait donné l'exemple dans un mandement qui n'a rien d'épiscopal, rien même de chrétien. Un chrétien doit pourtant, en fin de compte, se faire de la patrie et de l'humanité une autre idée que les farouches héros de Sparte ou de Rome. Peu imitèrent la modération de Mallinckrodt. Nous avons déjà dit que, chose rare en Allemagne, il ne laissait pas peser sur la France seule toute la responsabilité de la guerre et en renvoyait à Bismarck sa bonne part. Il n'était pas de ceux pour qui la haine de l'ennemi est l'alpha et l'oméga du patriotisme. En public il se tint sur la réserve; mais sa correspondance privée est plutôt triste. L'avenir est toujours devant ses yeux, gros de complications et de menaces; les victoires du présent lui arrachent presque des soupirs de pitié : « Voilà donc, écrit-il le 4 septembre à la nouvelle de Sedan, voilà le résultat de tant de subterfuges et d'artifices si profondément combinés, mais qui ne reposaient en somme que sur le sable de la sagesse propre et des suffrages populaires, toujours variables ! Bonaparte s'est laissé prendre, et c'était encore ce qui lui restait de mieux à faire. *O vanitas vanitatis !* quel bétail est-ce donc que l'homme ! J'espère que la guerre touche à sa fin. Mais alors se dresse la terrible question : que fera-t-on ensuite ?... »

Chaque victoire prussienne avançait d'un pas notre ruine et la formation du nouvel empire d'Allemagne. Successivement, et après des négociations épineuses, les Etats du Sud (Bade, Hesse-Darmstadt, Bavière, Würtemberg) signèrent (15, 23 et 25 novembre) avec la Confédération du Nord les conventions demandées. Celles-ci furent soumises au Reichstag en décembre, et votées par 195 voix contre 32. Sauf Windthorst et Mallinckrodt, tous les députés catholiques avaient voté pour. Le roi de Prusse fut proclamé empereur d'Allemagne à Versailles le 18 janvier 1871, et la Constitution du nouvel empire promulguée le 16 avril suivant.

III. Reconstitution du centre au Landtag et au Reichstag, 1870-1871. — Les élections au Landtag, fixées d'abord en juillet 1870, retardées ensuite par la déclaration de guerre, avaient eu lieu en novembre. Les catholiques avaient bien mené la campagne. 48 des leurs furent élus, bien résolus à reconstituer la vaillante fraction qui vingt ans auparavant mettait en déroute les ministres Raumer et Westphalen. Mais que d'obstacles à l'entente ! que de divergences d'opinions ! que de germes de discorde développés dans les dernières années ! Heureusement Mallinckrodt et Windthorst étaient là. « Windthorst et Mallinckrodt, écrivait un de leurs collègues (27 janvier 1871), ne font qu'un cœur et qu'une âme. Ils sont aussi le nerf de la fraction, qui sans eux se dissoudrait en ses éléments si disparates... » Elle reprit son nom de Centre. Windthorst avait d'abord hésité à s'y inscrire, craignant que sa réputation de « Welfe » (ou Guelfe) ne nuisit à ses amis ; mais ceux-ci n'eurent pas de peine à lever ses scrupules. Le programme était large et simple : maintien et développement des droits constitutionnels en général, — et en particulier, défense des droits et de l'indépendance de l'Eglise et de ses institutions ; chaque membre au surplus gardait la liberté de ses votes. 48 au début, ils furent bientôt 54, par l'accession de quelques « conservateurs libres. » Les plus connus d'entre eux sont, avec Mallinckrodt et Windthorst, les deux Reichensperger, Savigny, le baron de Schorlemer-Alst, le comte Praschma, le baron de Loe, Hüffer, Lieber (le leader actuel), le baron de Heereman, et une douzaine d'ecclésiastiques, les abbés Thissen, Zehrt, Dautzenberg, Schaffer, etc. De cette vaillante troupe, douze seulement survivaient en novembre 1895 pour célébrer les noces d'argent du Centre (sur ces 12, trois ont appartenu, sans interruption, à la fraction : Heereman, Kehler, et Lieber).

Le succès encourage, et l'on décida de former aussi un Centre au futur Reichstag. Celui-ci, de par la constitution, devait être élu au suffrage universel direct. Un appel entraînant fut lancé aux masses ; et le scrutin du 3 mars 1871 fut un triomphe pour les catholiques. 67 députés s'inscrivirent au Centre du nouveau Reichstag. Rappelons que le cumul des deux mandats (Landtag et Reichstag) est permis ; et, en fait, le Centre du Reichstag comprenait presque tous les membres du Centre du Landtag. (Le Reichstag comptait alors 382 députés, chiffre porté ensuite à 397 par la loi du 24 juin 1873, qui accorde 15 représentants à l'Alsace-Lorraine).

§ X. *Préliminaires du Culturkampf, 1871-1872*

I. Le Centre et Rome. — Bismarck avait compté surprendre son « ennemi » au repos. La mobilisation du Centre déjoua ses plans et le mit en fureur. A aucun prix il n'entendait le laisser vivre. « Je le broierai, disait-il : *Ich werde sie* (die Fraktion) *zerreiben.* » En homme qui ne doute de rien, il demanda, pour ce faire, le concours du Pape.

L'Empire avait alors pour chargé d'affaires à

floraison de vocations religieuses qui s'épanouissaient en Alsace et venaient ensuite porter à l'Allemagne le parfum de leurs vertus et de leur zèle ; puis, elle exprimait le vœu que de plus en plus les catholiques alsaciens devinssent les « entremetteurs » religieux et intellectuels entre les deux pays. « Nourrir, disait-elle pour terminer, nourrir d'autres espérances en ce qui touche l'Alsace et la Lorraine, serait une folie. *Andere Hoffnungen in Bezug auf Elsass und Lothringen zu hegen. wœre thœricht* » (*H.-P. Biœtter,* livraison du 16 février 1870). — Une dépêche de Vienne à Paris, 25 juillet 1870, disait que Bismarck avait laissé entrevoir au roi de Bavière, pour prix de son alliance, l'annexion de trois provinces autrichiennes : Salzbourg, Haute-Autriche, et Tyrol septentrional (au cas probable où l'Autriche eût pris parti pour la France).

Rome l'ambassadeur de Bavière, comte Tauffkirchen. Bismarck lui signifie qu'il ait à obtenir un blâme de la Cour romaine à l'adresse du Centre. Tauffkirchen (21 avril 1871) mande à Bismarck que le cardinal-secrétaire d'Etat, Antonelli, « désapprouve et déplore l'attitude du Centre comme dépourvue de tact et d'opportunité. » La presse allemande saisit la nouvelle, et parle bientôt d'une lettre du cardinal au Centre. Mallinckrodt, au nom du Centre, inflige aux auteurs de ce bruit le démenti le plus catégorique (*Germania* du 23 mai; second démenti le 25), déclare que le Centre n'a pas connaissance d'une pareille lettre, et invite les personnes qui la connaîtraient à la publier. Pour couper court à tout, Ketteler, évêque de Mayence et député lui-même du Centre au Reichstag, écrit directement à Antonelli, qui (5 juin) lui exprime sa douleur « de voir les ennemis de l'Eglise répandre dans la presse allemande le bruit qu'il aurait blâmé l'action de la fraction catholique au Reichstag. » Deux fois encore (22 et 30 juin) Bismarck revient à la charge, mais sans succès. Le rapport de Tauffkirchen (23 juin) dit qu'Antonelli refuse absolument d'agir sur le Centre, « n'ayant ni le droit ni l'intention de donner aux catholiques allemands des indications touchant leur attitude politique [1]. »

II. Suppression de la Section catholique au Ministère des Cultes. — Bismarck avait fait des menaces à la Cour romaine; il les exécuta. Il commença par supprimer la *Section catholique* au Ministère des cultes (8 juillet 1871). Ce fut sa déclaration de guerre aux catholiques du royaume. La *Section*, depuis les trente ans qu'elle existait, avait rendu les plus grands services à l'Église: toujours aux mains de catholiques consciencieux (puisque Mallinckrodt fut un instant sur le point d'y entrer), c'était un rouage qui eût singulièrement gêné le fonctionnement de la machine à Culturkampf. « C'était, dans le désert de l'*imparité* prussienne, une oasis que cette section catholique, dit Mallinckrodt (Landtag, 30 janv. 1872), une oasis qui nous montrait au moins une fleur de bonne volonté... Et cette bonne volonté, comme elle nous trouvait prêts à la reconnaissance! Maintenant, voilà que cette oasis disparaît, elle aussi, submergée sous les flots de sable du désert; nous voilà ramenés trente ans en arrière! » La *Section* n'a pas été rétablie depuis.

Le grand prétexte que Bismarck invoqua pour la supprimer, c'est qu'elle ne s'était pas suffisamment souciée de la germanisation des provinces polonaises de l'Est. Tous les prétextes sont bons à qui use de la force. Dix ou quinze ans plus tard, forcé de reculer, Bismarck répètera à satiété, au Reichstag comme au Landtag, que s'il a forgé tout son arsenal de lois persécutrices, c'était uniquement pour venir à bout du clergé polonais. Le polonisme fut son éternel cauchemar. Un village polonais lui causait plus de soucis que toute la Galicie au gouvernement autrichien. Comme Darius après Marathon, il avait, nous dit un humoriste de là-bas, un huissier chargé de lui répéter tous les matins : « Seigneur, souvenez-vous des Polonais! [1] »

III. La guerre ainsi inaugurée se poursuivit vigoureusement. Nous l'avons longuement racontée autrefois ici (*Ami du Clergé* 1892). Rappelons-en brièvement les principaux épisodes :

1° « *Paragraphe de la chaire,* » introduit dans le Code pénal de l'Empire (10 déc. 1871) et dirigé contre les « excès de la chaire » : proposé par le ministre bavarois Lutz, il scellait l'alliance entre

[1] Voir, pour plus de détails sur cette affaire, le P. Pfülf (*H. v. Mallinckrodt*, pp. 379 sqq.), Mgr de Ketteler (*Die Centrumsfraktion auf dem ersten deutschen Reichstage*, pp. 43-44), et l'article *Culturkampf*, de Ch. Bachem, dans l'excellent *Staatslexikon* que publie la *Société de Gœrres* (t. II, p. 11). — On ne comprend pas, après cela, le récit très incomplet, et, en somme, faux, que fait de cet incident M. Kannengieser (*Réveil d'un peuple*, p. 114) : « Il (Bismarck) fit croire au cardinal Antonelli que le Centre était un parti subversif, et lui arracha un désaveu. On sait que ce stratagème a été réédité plus tard. Le cardinal secrétaire d'Etat tomba dans le piège et le gouvernement de Berlin usa et abusa de sa déclaration. La situation était très délicate. Mallinckrodt et ses amis se tirèrent d'embarras à force de tact, et finalement la tentative du chancelier de fer tourna à la gloire du Centre. » La gloire du Centre n'est pas en cause ici ; mais nous n'aimons pas cette manière de présenter les choses. Dans son *Réveil d'un peuple,* comme ailleurs, M. Kannengieser cède trop au plaisir de dramatiser ou d'être piquant. Quand on parle de Mallinckrodt, il faut avoir l'esprit de ne pas viser à l'esprit. C'est une vie assez éloquente par elle-même. Puis, à ce compte, on risque trop de tomber dans des inexactitudes, et nous en avons relevé pas mal dans *Catholiques allemands*, du même auteur (Voir *Ami* 1892, numéro du 19 mai), et nous pourrions aisément en continuer la série. On nous dit, par exemple (p. 105) : « Rien d'étonnant donc que Mallinckrodt, qui était prussien jusqu'aux moëlles, ait applaudi aux arrangements de Versailles. » Applaudi ? Nos lecteurs savent dans quelles angoisses la politique prussienne ne cessa de jeter Mallinckrodt, de 1859 à 1870 ; et, quand il s'agit de sanctionner définitivement ces « arrangements de Versailles, » on se souvient que, des députés catholiques, deux seulement votèrent contre : Mallinckrodt et Windthorst (décembre 1870). — Ailleurs, on nous donne les derniers mots de son grandiose discours du *per Crucem ad Lucem*, et l'on nous dit que ce fut « le chant du cygne, » alors que Mallinckrodt parla bien des fois encore depuis (Voir notamment son discours du 8 mai 1874, dont on lira plus loin des extraits) ; on nous dit qu'il le prononça « huit jours avant sa mort, » quand ce fut en réalité un bon mois (le discours est du 25 avril 1874, il mourut le 26 mai suivant) ; on ajoute que ce fut une protestation contre l'emprisonnement arbitraire du curé Wehn : l'interpellation Wehn est du 16 mai, et ce n'est pas en tous cas au Reichstag, mais bien au Landtag, qu'elle pouvait trouver place, etc. — En histoire, on ne saurait pousser trop loin le souci de l'exactitude.

[1] Bismarck fit tout pour arracher aux provinces polonaises leur nationalité. Les traités de 1815 les avaient bien laissées sous la domination du roi de Prusse, en dehors pourtant de la Confédération germanique. Bismarck le premier imagina de les incorporer purement et simplement, en 1867, à sa nouvelle Confédération de l'Allemagne du Nord, puis, en 1871, au nouvel Empire. Par là, elles devenaient, au même titre que le reste de l'Empire, pays germanique, ce qu'elles n'entendaient point du tout être. — Bismarck aussi, après la démission du cardinal Ledochowski, imagina de leur donner un archevêque de nationalité allemande, Mgr Dinder (1886), pour les germaniser plus sûrement. L'essai réussit peu, et l'on est revenu, depuis la chute de Bismarck, à ce qu'il appelle les vieux errements : un archevêque polonais à Posen (Mgr Stablewski).

le nouvel Empire et les vieux-catholiques, et rendait impossible à l'Eglise la lutte contre le vieux-catholicisme. Fort heureusement celui-ci tomba de lui-même (l'unique évêque des vieux-catholiques, Reinkens, vient de mourir à Bonn, 4 janvier 1896).

2° *Loi scolaire* (11 mars 1872), réservant à l'Etat seul la surveillance de tous établissements d'instruction et d'éducation, publics et privés. Par là était rompu le lien organique qui unissait l'Eglise et l'école. L'Etat multiplia les *Simultanschulen* ou écoles mixtes, mêlées de protestants et de catholiques, et mit les écoles restées exclusivement catholiques sous la surveillance d'agents protestants. L'Eglise n'avait plus rien à y voir, pas même en ce qui touchait l'enseignement religieux, placé comme le reste sous la surveillance officielle.

3° *Affaire de l'évêque d'Ermeland*. L'évêque d'Ermeland, Mgr Krementz (aujourd'hui archevêque de Cologne et cardinal) avait excommunié Michelis et Wollmann, qui refusaient de se soumettre au Concile. En outre il signifiait à Wollmann d'avoir à cesser ses fonctions de professeur d'instruction religieuse au gymnase de Braunsberg. Le ministre des cultes cassa la décision épiscopale, força les élèves catholiques à suivre les cours de Wollmann, et enjoignit à l'évêque de « révoquer ce que ses décrets avaient de contraire à la loi, » et de « se conformer désormais aux lois de l'Etat dans toute leur étendue » (11 mars et 21 mai 1872). L'évêque refusa. A quelques mois de là, il demanda à présenter ses devoirs au roi, venu à Marienbourg pour les fêtes du centenaire de la réunion à la Prusse. Bismarck exigea préalablement « la reconnaissance complète et sans condition des lois » : « Votre Grandeur a manqué aux lois, en fulminant l'excommunication majeure contre les sujets de Sa Majesté, sans en avoir au préalable instruit le gouvernement. » L'évêque refusa, et ne parut pas aux fêtes. Alors Falk lui supprima son traitement (25 septembre).

4° *Suspense du grand aumônier de l'armée*. Les vieux-catholiques de Cologne étaient en quête d'une église. Le ministre de la guerre leur accorda (12 janvier 1872) celle de la garnison, Saint-Pantaléon. Immédiatement le *Feldprobst* ou grand-aumônier de l'armée (avec caractère épiscopal), Mgr Namszanowsky, interdit à l'aumônier militaire de Cologne de célébrer dans la dite église dès qu'elle aurait servi au culte vieux-catholique. En même temps il suspendit un prêtre passé au schisme. Le ministre, pour réponse, le « suspendit » à son tour (28 mai), et des policiers vinrent (11 juin) le dépouiller de tous ses insignes épiscopaux, sauf la croix et l'anneau, qui lui appartenaient en propre. — En mars 1873, la grande aumônerie elle-même fut supprimée.

5° *Affaire Hohenlohe*. Le cardinal Hohenlohe, frère du ministre bavarois, avait été nommé ambassadeur de l'Empire près le Saint-Siège. Antonelli, sur l'ordre du Pape, refusa de l'agréer (2 mai 1872) [1]. D'où un débat terrible au Reichstag (14 mai). C'est ce jour-là que Bismarck lança son mot célèbre : « Soyez tranquilles, nous n'irons pas à Canossa, ni de corps ni d'esprit ! » On attribua le refus du pape à l'influence des jésuites et du Centre; et l'on exploita l'affaire pour activer le vote de la loi qui bannissait de l'Empire les jésuites et ordres dits affiliés.

6° Cette loi fut en effet votée par 181 voix contre 93, et sanctionnée dès le 4 juillet 1872. Furent déclarés « affiliés » aux jésuites (*verwandte Orden*) et par conséquent expulsés, les Lazaristes, les Rédemptoristes, les Pères du Saint-Esprit, les dames du Sacré-Cœur. — Quelques mois après, et à la tribune même du Reichstag, celui qu'on a appelé le « père de la loi », le plus fougueux adversaire de la morale jésuitique, Wagener, était cloué au pilori par ses amis, par Lasker entre autres, pour scandales financiers.

7° Avant même que la loi contre les jésuites fût sanctionnée, un simple arrêté du ministre des cultes (15 juin) avait interdit, en Prusse, aux membres de tous ordres ou congrégations religieuses l'exercice de l'enseignement dans les écoles primaires publiques.

8° *Dépêche de Bismarck relative à l'élection du pape* (14 mai 1872) : Bismarck demandait aux gouvernements européens de s'entendre « sur les conditions dont ils pourraient faire dépendre la reconnaissance de l'élection du futur pape. » « Un pape que la totalité ou la majorité des souverains européens, pour raisons matérielles ou formelles, refuserait de reconnaître : cela se concevrait aussi peu, disait Bismarck, qu'un évêque exerçant ses droits sans la reconnaissance du gouvernement. » Les puissances étrangères firent la sourde oreille.

IV. Surtout Bismarck voulait à tout prix déshonorer le Centre dans l'opinion publique. La presse libérale était à ses ordres et ne cessait de vomir l'injure, alimentée par les fameux « fonds des reptiles [2]. » Jusque dans les feuilles catholiques se glissaient, sous peaux de brebis, des policiers de Bismarck, avec mission de jouer le rôle d'agents provocateurs, d'enfants terribles. Le *Monde* (de Paris) compta quelque temps (sans le savoir, bien entendu) parmi ses collaborateurs un reptile de Berlin. La *Voce della Verita* (de Rome) eut pour correspondant berlinois un homme qui se disait bon catholique et bon Allemand et n'était qu'un Italien vendu à Bismarck : ce qui n'empêchait pas Bismarck et ses hommes d'apporter triomphalement au Landtag les textes excessifs de la *Voce* comme l'expression des sentiments du Centre. On se crut parfois à la veille d'une guerre de religion. Il y eut, nous racontait un héros de ces luttes, il y eut des jours, des semaines, où

[1] Ce pauvre cardinal Hohenlohe a déjà fait beaucoup parler de lui, et s'attirait, récemment encore, un dur blâme de Léon XIII.

[2] On sait que ces fonds étaient constitués par les biens confisqués aux souverains dépossédés de Hanovre et de Hesse-Cassel.

l'effervescence était telle qu'un député catholique n'eût pu se hasarder à travers Berlin autrement qu'en voiture fermée.

Et, au Parlement, Bismarck revenait sans cesse sur cette « monstruosité » du Centre; et alors, c'était de ces colères dont il est coutumier, où il perd tout empire sur lui-même, où disparaît chez lui tout sentiment de dignité et de convenance, où ses dents claquant ne laissent échapper qu'un bégaiement à peine intelligible. Il est vrai qu'on lui en fit entendre de dures. Il a raconté qu'un jour, devant un *fi!* (*Pfui!*) lancé par Ballestrem (président du centre après Windthorst), il avait instinctivement porté la main à son pistolet et sérieusement hésité, se demandant s'il ferait feu. Une autre fois, comme il reprochait aux catholiques d'obéir à un souverain étranger (le pape) : « Oui, s'écria Schorlemer-Alst, nous avons notre souverain à l'étranger, tout comme le prince de Bismarck a le sien, qui est le diable, en enfer! » Et Windthorst, toujours spirituel, lui répondait avec une fine modestie : « Mais je ne suis rien et ne puis rien. C'est vous qui faites quelque chose de moi ! » Mallinckrodt était l'homme des grandes circonstances et des réponses décisives ; et le calme de son attitude, la dignité de son langage, son argumentation concise, serrée, pressante, bondée de faits, exaspérait l'irascible chancelier plus encore que les incartades de Schorlemer-Alst, ou les saillies de Windhorst, ou les flots d'éloquence de P. Reichensperger.

Bismarck reprochait au Centre d'être une fraction confessionnelle, c'est-à-dire, « le plus monstrueux phénomène qui se puisse imaginer dans un parlement ». Et Mallinckrodt montrait ce groupe de protestants croyants et honnêtes qui avaient adhéré au centre: Schulz (qui remplaça au centre Mgr de Ketteler), Gerlach, Nieper, Adelebsen, Grote-Schnega, Strosser, Holtz, Bruel, qui célébrait encore, en novembre 1895, les noces d'argent du Centre.

« Fraction confessionnelle ! Et si encore elle n'était que confessionnelle ! s'écriait un autre jour le chancelier. Mais elle est encombrée d'éléments étrangers!... Vous êtes à la remorque de M. Windthorst. Débarrassez-vous de cet élément ! » Et Mallinckrodt: « Non, nous ne sommes à la remorque de personne. Il n'y a pas de chef chez nous, pas de subordination ; la présidence n'y exerce pas de droits. Nous avons seulement un bureau, composé de huit membres. Je puis ajouter encore que ce n'est pas le député de Meppen (Windthorst) qui préside habituellement les séances de la fraction. Nulle solidarité entre nous pour ce qui est des votes ; chacun vote en toute liberté, aux termes mêmes de nos statuts... Mais nous avons des principes, que nous reconnaissons tous, et que je vous ai déjà exposés (justice ; liberté religieuse; principe fédéral, en opposition aux tendances centralisatrices et unitaires). M. de Bismarck compare le député de Meppen à Wallenstein, qui se fait une armée en un tour de main, et, après un long réquisitoire, il conclut : Débarrassez-vous de cet élément ! A ce prix il nous offre la paix... MM., je parle au nom du Centre: Nous voulons la paix aussi sincèrement que personne ; mais si l'on nous impose, comme condition de paix, de sacrifier un seul, un seul de nos compagnons de lutte, c'est une insulte que l'on nous fait, et nous vous répondons, sans la moindre hésitation : Jamais, jamais !... Nous sommes fiers d'avoir au milieu de nous un membre aussi éminent que le député de Meppen. MM., l'on a annexé une perle ; et cette perle, nous avons su la sertir [1]. Et ne croyez pas que nous soyons seuls à goûter M. Windthorst. Assurez-vous bien que peu de noms, dans les couches profondes du pays, même dans les provinces prussiennes de vieille date, que peu de noms, dis-je, sont aussi populaires que celui du député de Meppen. — Autre élément étranger qu'on nous reproche : les « protestants guelfes ! » Mais nous ferions à tous les protestants (protestants croyants, naturellement) le même accueil qu'aux protestants de Hanovre, s'ils voulaient accepter notre programme... » (Landtag, 10 février 1872).

Bismarck accusait le Centre de manquer de patriotisme : et Mallinckrodt lui rappelait ses perfidies vis-à-vis de l'ancienne Confédération germanique, ses coquetteries avec Garibaldi, avec Mazzini [2], son alliance avec le grand révolutionnaire hongrois Kossuth, avec Klapka, avec les réfugiés slaves, et il lui demandait s'il fallait donc prendre des leçons de patriotisme de l'homme qui en 1866 laissait entrevoir à la France la cession éventuelle de la rive gauche du Rhin. Ce fut l'occasion de débats épouvantables (Landtag, janvier 1874). Lamarmora venait justement de publier ses terribles révélations sur le Bismarck de 1866. Bismarck, harcelé, pressé de s'expliquer, tomba dans de piètres contradictions.

Il accusait encore le Centre de tendances anti-impériales, anti-dynastiques même : et Mallinckrodt flagellait le cumul effrayant qui reposait sur la tête du chancelier : « *Chancelier de l'empire*, sans ministres responsables à ses côtés, cet homme porte toute la responsabilité de l'administration de l'empire, la responsabilité de l'armée allemande, la responsabilité de la justice allemande, la responsabilité de la politique intérieure et extérieure. Cet homme est encore *vice-roi d'Alsace-Lorraine* : personne, en dehors de lui, n'y porte de responsabilité... Cet homme enfin est *président du conseil* des ministres de Prusse, et de plus en plus cherche à attirer dans ses mains

[1] On sait que le nom est resté à Windthorst ; c'est depuis ce jour qu'on l'a appelé la *Perle de Meppen*. Bismarck répondit à Mallinckrodt : « Perle tant que vous voudrez : pour moi la valeur d'une perle dépend beaucoup de sa couleur, et sur ce point je suis quelque peu difficile. »

[2] On a publié la correspondance de Mazzini et de Bismarck pendant ces années 1868 et 1869 : en prévision d'une guerre franco-prussienne, Mazzini y suggère le plan de renverser Victor-Emmanuel s'il se fait l'allié de Napoléon III.

tous les fils de l'administration... Et si un jour quelque membre de la représentation nationale lui demande compte de quelque chose, alors le seul homme responsable de nous répondre : MM., j'ai tant à faire, que je ne puis absolument pas m'occuper de toutes les bagatelles... Nous nous acheminons vers l'ombre de royauté qui caractérise le système anglais; nous allons au chaos gouvernemental. Vous n'avez, dans l'Empire, rien, rien qu'un seul homme, dont on a déjà dit qu'il avait taillé la constitution impériale à sa mesure... Rapports entre la Prusse et l'empire, rapports entre les ministres et le président du conseil, rapports même avec la couronne, tout cela est laissé plus ou moins dans le vague; tout repose sur un seul homme ; et cet homme disparu, c'est la confusion générale. » (Landtag, 22 nov. 1873).

§ XI. *Lois de mai : première série (1873)*

I. Loi des jésuites, règlements scolaires, suspensions d'évêques, etc., tout cela n'était encore que guerre d'escarmouches, mesures de détail. C'est seulement avec les lois de mai qu'on allait essayer l'étranglement systématique de l'Eglise.

Le Landtag se réunit le 12 novembre 1872. Pour la première fois, on s'abstint du service religieux qui, jusque-là, avait inauguré les sessions. Le discours du Trône annonça « le dépôt de projets de loi destinés à éclaircir et fixer les rapports entre l'Etat et les sociétés religieuses. »

Le roi ne précisait pas davantage; tout le monde comprit. Mais les catholiques étaient prêts. Ils avaient avec eux, toujours admirable d'union et de vigueur apostolique, l'épiscopat tout entier, qui, dans une Lettre collective datée du tombeau de saint Boniface (Fulda, 20 septembre 1872), venait d'éclairer le peuple fidèle sur la vraie nature de la lutte engagée [1].

Ils pouvaient compter aussi sur le Pape qui, recevant (24 juin) un pèlerinage allemand, terminait par ces mémorables paroles, prélude de sa foudroyante Allocution de Noël : « Ayons ferme confiance et restons unis. Qui sait si bientôt ne va pas se détacher de la hauteur la petite pierre qui mettra en pièces les pieds du colosse ? » Enfin, disposition admirable de la Providence, Dieu, qui toujours nous prépare par la souffrance aux grandes choses, Dieu trempait dans une dernière épreuve l'âme de ses héros, et, coup sur coup, les atteignait dans leurs plus chères affections : Mallinckrodt perdait sa femme (7 septembre 1872), Windthorst son unique fils (19 novembre), et P. Reichensperger allait perdre son fils aîné à la fleur de ses vingt-cinq ans (27 février 1873).

Le 18 novembre 1872 et le 9 janvier suivant, le ministre des Cultes, Falk, déposa les quatre projets de loi qui, à quelques mois de là, devaient prendre le nom maudit de *lois de mai* (première série) : formation des clercs, nomination aux postes ecclésiastiques, sortie légale d'une Eglise, limites juridiques de l'autorité disciplinaire dans l'Eglise, soit vis à vis des clercs, soit vis à vis des laïques.

Ces projets impliquaient négation des droits garantis par la Constitution. Il fallut donc premièrement réformer la Constitution, et, avec le concours des deux Chambres, les articles 15 et 18 (cités plus haut, § VII) reçurent une rédaction qui laissait le champ libre au gouvernement.

Falk avait recommandé au Landtag d'en finir au plus vite avec les projets politico-ecclésiastiques. *Quod facis, fac citius*. Aussi la discussion fut-elle menée à toute vapeur. N'était-ce pas la « civilisation même » qui était en cause, suivant le mot de Virchow qui, ce jour là (Landtag, 17 janvier 1873), baptisa involontairement le Culturkampf : « J'en ai la conviction, il s'agit ici d'une grande lutte pour la civilisation ? *Ich habe die Ueberzeugung, es handelt sich hier um einen grossen Culturkampf* [1]. »

II. Les députés du Centre, Mallinckrodt, Windthorst, P. Reichensperger, et leurs amis protestants Gerlach, Strosser, Bruel, déployèrent des prodiges d'activité et d'éloquence au Parlement. En vain, sans doute; ils le savaient d'avance. Mais ils savaient aussi que l'écho de leurs paroles, répercuté par les mille voix de la presse catholique naissante, allait se prolonger au loin dans le pays et éveiller partout de généreuses ardeurs. La nouvelle législation, disait Falk, affermirait la paix entre l'Etat et l'Eglise : « Oui, répondait Mallinckrodt, la paix du cimetière. » (9 janvier 1873). On affichait la crainte de voir l'Allemagne envahie

[1] C'est le regretté cardinal Melchers qui fut le promoteur de ces conférences annuelles de l'épiscopat prussien à Fulda. Lui-même les présida pour la première fois en 1867. — Westphalien comme Mallinckrodt, né en 1813 à Münster, nommé évêque d'Osnabrück (Hanovre), en 1857, grâce aux efforts de Windthorst (alors ministre du roi de Hanovre), archevêque de Cologne en 1866, arrêté le 31 mars 1874, après une prison de dix mois, il se réfugia près de Maestricht, dans un couvent de Récollets. De là, il continuait à diriger son diocèse, au grand désappointement de Bismarck qui le faisait rechercher partout. Mais, les religieux mêmes parmi lesquels il vivait n'étaient pas initiés au secret. En 1885, à la suite des négociations entre Bismarck et Rome, il dut démissionner. Il le fit en présence de tout son chapitre réuni dans le plus grand mystère à Aix-la-Chapelle, où il était rentré à la faveur d'un déguisement. Puis il partit pour Rome, fut créé cardinal le 27 juillet 1885, et passa le reste de sa vie dans la retraite, au collège germanique. Les Italiens le connaissaient peu : il ne parlait pas leur langue et se tenait éloigné de leurs affaires. En revanche, ses anciens diocésains lui restaient fidèles et ne passaient pas à Rome sans venir lui demander sa bénédiction. Il est mort le 14 décembre 1895. — On a récemment traduit en français une *Vie de la sainte Vierge* écrite par lui, et qui renferme une série d'élévations extrêmement imposantes, pleines à la fois de gravité et d'onction, de doctriue et de piété, sur les différentes circonstances de la vie de Marie. (In-12 de VI-256 p., 1 fr. 25, Paris, Haton.)

[1] On se rappelle qu'à l'occasion du Centenaire de l'Institut de France, M. Félix Faure, sur la proposition de M. Berthelot, ministre des Affaires étrangères, vient de nommer M. Virchow au grade de Commandeur de la Légion d'honneur. Est-ce l'inventeur de la trichine ou le « lutteur pour la civilisation » que l'on a voulu décorer ?

par des prêtres étrangers : « Voilà, disait Mallinckrodt, un fier témoignage que vous rendez à votre science allemande si vantée, à votre supériorité *nationale*, si la nomination de quelques prêtres étrangers (à supposer que le cas se produise) met l'Etat en péril ! Pour moi, je ne vois qu'un prêtre étranger dans le clergé prussien, et c'est le prince de Bismarck en personne qui l'a fait nommer : c'est Monseigneur Ledochowsky [1]. » — « M. de Bennigsen (chef des nationaux-libéraux, qui furent toujours les plus fidèles séides de Bismarck dans son œuvre persécutrice), M. de Bennigsen, disait encore Mallinckrodt, nous montre, dans les nouvelles lois, le règlement-modèle des rapports entre l'Eglise et l'Etat, un règlement systématique comme jamais pays n'en a eu. Beau règlement en effet, où tout est remis au bon plaisir du ministre, où l'on ne nous parle que de mesures policières ! Beau spectacle que ce chef du parti *libéral* ainsi en adoration devant la police ! »

« On dit encore que le gouvernement ne veut pas rencontrer d'obstacles le jour où il devra protéger l'*Italie contre la France*, et que c'est pour cela qu'il a besoin de surveiller l'éducation du clergé. Mais, Messieurs les libéraux, vous n'avez donc pas lú les Œuvres de Sybel, qui est pourtant l'un des vôtres? Avec quelle insistance il rappelle que tous les malheurs de l'Allemagne au cours des siècles lui viennent de ce que ses Empereurs se sont occupés des affaires d'Italie, au lieu de faire régner l'ordre et le droit dans leur propre pays ! A chaque page il nous met en garde contre ce péril *national ;* et maintenant, vous voilà, vous aussi, hommes de son parti, en route pour l'Italie ! Le parti gibelin italien est encore là, devant vous, ressuscité ; et le gouvernement n'a de cesse qu'il n'ait repris le rôle des Hohenstaufen : dans quel but, l'avenir le dira... — On parle d'éducation *nationale* pour le clergé. MM., en 1859, quand éclatèrent les premiers dissentiments entre la France et cette autre puissance qui alors était encore allemande, où était l'enthousiasme national? du côté des catholiques, qui voulaient voler à la défense du territoire allemand envahi, — ou du côté du particularisme prussien, qui trouva des raisons de s'abstenir? Et quelques années après (1862), quand on traita, ici même, la question de la reconnaissance du royaume d'Italie, le Ministère des Affaires étrangères nous fit dire, à mes amis et à moi, de renoncer à toute opposition : il ne s'agissait, nous assurait-on, que d'une simple formalité, nécessaire aux relations commerciales, sans qu'il fût aucunement question de reconnaître effectivement et d'appuyer la révolution italienne, ni de mettre en péril les intérêts de l'Eglise. Nous ne le crûmes pas alors ; nous pensions qu'il est toujours grave de faire le premier pas dans des voies tortueuses, et nous disions que l'Allemagne aussi trouverait bientôt son Cavour, comme l'Italie, si les mêmes principes y prenaient pied. On nous répondit, du côté libéral, par des cris de stupeur. MM., quelques années encore, et nous étions en armes, et nous avions pour alliés les Italiens de la Révolution, les Italiens ennemis du pape, et ces alliés étaient en armes contre cette autre puissance allemande... MM., c'était *national*, cela ? » (20 janvier 1873) [1].

« Vous prétendez défendre la liberté de conscience ; et vous ne voulez pas voir que notre liberté de conscience exige d'abord que l'on reconnaisse l'autorité de notre Eglise ! Vous nous ramenez à trois siècles en arrière, au *jus reformandi* du XVIe siècle... Mais vous-mêmes, vous verrez bientôt (et peut-être le voyez-vous déjà) votre Libéralisme attelé au char de l'Absolutisme. Ce jour-là, ce sera fini ; le peuple se détournera de vous en disant : Nous avions pourtant cru que ce serait autre chose. Au moment, MM., où le peuple voit clair, à ce moment-là, le Libéralisme est mort. » (30 janvier.)

« Vous prétendez que c'est uniquement de l'Etat que l'Eglise tient son pouvoir disciplinaire. Mais, dans les trois premiers siècles, est-ce donc avec l'assentiment de l'Etat que l'Eglise l'a exercé et développé, ce pouvoir disciplinaire ? ... De deux choses l'une : ou bien l'Eglise a droit aujourd'hui à l'indépendance, et alors l'Etat n'est pas omnipotent, — ou bien l'Etat était déjà omnipotent il y a 1800 ans, et alors Jésus-Christ, en fondant l'Eglise, l'a condamnée à violer le droit (de l'Etat), et les martyrs n'étaient pas des saints, mais des criminels...

« Nous avons rempli notre tâche ; à vous maintenant de vous attaquer aux Eglises elles-mêmes... Mais il y a une chose dont je suis sûr : c'est que les évêques seront fidèles à leur devoir, et que le peuple chrétien restera debout, inébranlable, à leurs côtés... Nous savons très bien que nous allons au-devant de jours difficiles. Nos églises vont être veuves de leurs évêques ; beaucoup de paroisses réclameront en vain un pasteur... Le sort en est jeté. Mais nous ne pouvons pas, contre

[1] Né sujet russe, à Gork (Pologne-Russe), en 1822, descendant d'une ancienne famille comtale de chambellans des rois de Pologne ; fit ses études à Varsovie, à Vienne, et à Rome, où il fut ordonné prêtre en 1845 ; entra dans la diplomatie pontificale, à Madrid, à Lisbonne, à Santa-Fé de Bogota ; nonce à Bruxelles en 1862 ; puis, en 1865, sur le désir du gouvernement prussien, élu archevêque de Gnesen-Posen (sa faveur à la cour lui attira certaines suspicions dans des milieux catholiques, avant l'explosion du Culturkampf) ; renonce à son siège de Posen en 1885 ; préfet de la Propagande (« Pape rouge ») depuis janvier 1892 ; a célébré en 1895 son jubilé sacerdotal (honoré, à cette occasion, des félicitations personnelles de l'empereur Guillaume II, du grand cordon de l'empereur d'Autriche, et d'une carte de l'ambassadeur de France).

[1] Nos lecteurs nous pardonneront ces citations qui frisent la politique. Il serait curieux de suivre les idées des catholiques allemands en matière de politique étrangère, au temps de Napoléon III ; et nous n'y trouverions pas grand'chose qui pût froisser notre patriotisme. Si les vues d'un Mallinckrodt eussent prévalu aux conseils des Tuileries de 1859 à 1866, bien des malheurs, passés, présents et futurs, nous seraient épargnés. *Fas et ab hoste doceri.* Ah ! que c'était drôle, cette politique napoléonienne !

notre conscience et notre conviction, renier les principes qui pour nous sont les plus sacrés ; et nous espérons que le Sonverain-Maître sera à nos côtés : quand la détresse est à son comble, c'est alors que le secours est le plus proche. »

III. Votées par les deux Chambres, les quatre lois proposées furent sanctionnées par le roi le 14 mai et promulgées dès le lendemain : d'où leur nom de *lois de mai*. Bismarck avait hâte d'en finir et se montrait, ces jours-là, extrêmement agacé des loyales manœuvres qui en France allaient mettre en péril l'existence de sa chère République en commençant par la culbute de Thiers (24 mai).

Nous rappelons les principales dispositions de cette première série des *Lois de Mai* :

Loi du 11 mai, touchant la formation des clercs et la nomination aux postes ecclésiastiques : tout clerc devra passer l'examen de fin d'études à un gymnase allemand, faire trois ans d'études théologiques à une université allemande ou dans un séminaire reconnu équivalent par le ministre des cultes, subir ensuite, devant un jury de l'Etat, un examen spécial (appelé plus tard *examen de civilisation)*, examen qui constatera le degré de culture générale requis pour la vocation ecclésiastique et portera surtout sur la philosophie, l'histoire et la littérature allemande. Défense d'ériger de nouveaux Petits-Séminaires ; défense de recevoir de nouveaux élèves dans ceux qui existent déjà. Les autres établissements (Séminaires ou Convicts) seront soumis à la surveillance de l'Etat, et, en cas de désobéissance aux indications ministérielles, privés des secours de l'Etat.

Ne pourra être proposé, pour un poste ecclésiastique quelconque, qu'un sujet allemand ayant satisfait aux exigences de la loi ; la proposition devra être notifiée au président supérieur de la province, qui pourra y mettre son veto. Le veto sera mis notamment si l'on a des raisons de penser que le candidat n'observera pas les lois ou ordonnances de l'Etat, ou troublera la paix publique. Toutes nominations faites contrairement à ces dispositions seront nulles. Aucune paroisse ne devra rester vacante plus d'un an. Les contraventions seront punies d'amendes (maximum : 1000 thalers. On sait que le thaler vaut 3 marks, et le mark, 1 fr. 25).

Loi du 12 mai, touchant la puissance disciplinaire ecclésiastique : aucune peine ne pourra être portée, sinon par une autorité ecclésiastique allemande (ce qui équivaut, disait Mallinckrod, à déposer le Pape) ; toute suspense contre un ecclésiastique devra être précédée d'un procès en règle (donc, pas de sentences *ex informata conscientia) ;* toute peine corporelle ou amende dépassant 30 thalers, est interdite ; les *Demeritenanstalten* (établissements à l'usage de prêtres tombés) sont soumis à la surveillance de l'Etat. L'ecclésiastique frappé pourra toujours en appeler à la « Cour royale pour affaires ecclésiastiques » qui sera instituée à Berlin, et jugera en dernier ressort. A défaut du clerc frappé, l'appel pourra être interjeté par le président supérieur de la province, si « un intérêt public » est en cause. Sur la proposition aussi du président supérieur, ladite Cour pourra « déposer tous les employés ecclésiastiques », y compris les évêques.

Loi du 13 mai, touchant les peines disciplinaires portées contre les laïques : ces peines ne devront jamais être publiées, ni sortir du « terrain purement religieux », ni être infligées pour un acte accompli « en exécution des lois ou ordonnances de l'Etat » ou pour l'exercice des droits électoraux dans tel ou tel sens. Les contrevenants seront punis d'amendes (maximum : 1000 thalers), ou de prison jusqu'à un an, ou de « déposition ». (La loi était dirigée surtout contre l'excommunication majeure).

Loi du 14 mai : dit comment on quitte un culte, et règle les opérations civiles qui peuvent se rattacher à ce changement.

IV. La résistance fut unamine. Dès le 30 janvier 1873, les archevêques de Cologne et de Posen s'adressaient au ministère, au nom de tout l'épiscopat prussien [1], et, puisqu'on ne les consultait pas en matière si importante et si éminemment de leur ressort, déclaraient d'avance rejeter « toute disposition législative portant atteinte aux droits naturels ou acquis de l'Eglise ou à la liberté des consciences catholiques. » — Le 2 mai, lettre collective de l'épiscopat aux fidèles, résumant les conséquences nécessaires des lois projetées, qui devaient « séparer les évêques du pape, séparer le clergé et le peuple de leurs évêques, séparer l'Eglise d'Allemagne de l'Eglise universelle, briser totalement l'organisation donnée à l'Eglise par Dieu lui-même. » — Puis, les lois une fois publiées, les évêques s'adressent directement au ministère, et lui déclarent, tous ensemble, qu'ils ne pourront se prêter à leur exécution : « L'Eglise ne peut pas reconnaître le principe de l'Etat païen,

[1] Rappelons que la Prusse ne compte que 12 diocèses. En voici la distribution hiérarchique :

2 archevêchés : Cologne et Posen-Gnesen.

Cologne a 3 suffragants : Paderborn, Trèves, Münster.

Posen n'en a qu'un : Kulm (dont l'évêque réside à Pelplin).

Les évêchés d'Ermeland (l'évêque réside à Frauenburg), Hildesheim, Osnabrück, et l'évêché-princier de Breslau, sont exempts (l'évêque d'Osnabrück est en même temps administrateur de la préfecture apostolique de Sleswig-Holstein ; l'évêque de Breslau a juridiction sur les deux Silésies, prussienne et autrichienne, sur le Brandebourg et la Poméranie).

Les évêchés de Fulda et de Limbourg-sur-Lahn sont suffragants de Fribourg-en-Brisgau (Grand duché de Bade).

Enfin quelques cantons prussiens relèvent d'évêchés dont le siège n'est pas en Prusse : Prague, Olmütz, Fribourg, Würzbourg, Mayence.

Le plus important des évêchés prussiens est Breslau, avec 2,300,000 fidèles ; puis vient Cologne, avec plus de 2 millions ; Posen, 1,200,000 ; Paderborn et Trèves, chacun 1 million ; Münster, 800,000 ; Kulm, 700,000 ; Ermeland et Limbourg-sur-Lahn, chacun plus de 300,000 ; Osnabrück, 200,000 ; Fulda et Hildesheim, 150 et 120,000 (ces chiffres sont ceux des catholiques prussiens ; mais la majorité de ces diocèses, 8 au moins, s'étendent encore sur des territoires non prussiens).

en vertu duquel les lois de l'Etat seraient la source dernière de tout droit et l'Eglise ne posséderait d'autres droits que ceux qui lui seraient octroyés par la législation et la constitution de l'Etat : reconnaître ce principe, ce serait nier par là même la divinité du Christ et le divin caractère de sa doctrine et de l'Eglise qu'il a fondée, ce serait mettre le christianisme lui-même à la merci du caprice des hommes. »

Et la résistance est menée rondement. Pas un évêque ne présente ses nominations ecclésiastiques à l'agrément du gouvernement ; pas un étudiant en théologie ne se soumet à l' « examen de civilisation ; » sur l'ordre des évêques, les Facultés de théologie se font désertes partout où enseignaient des vieux catholiques ; ceux-ci restent sous le coup des excommunications portées et se voient partout refuser les sacrements ; de tous côtés on signale des curés « illégalement » nommés, qui continuent à administrer les sacrements, à « dire la messe devant leurs paroissiens, » etc.

Devant cette levée de boucliers, la bureaucratie prussienne eut un moment d'hésitation ; mais Falk (circulaire du 24 octobre 1873) prescrivit d'appliquer les lois dans toute leur rigueur et de ne pas reculer devant la prison. On commença par les amendes : personne ne paya ; il fallut doubler, tripler, saisir, et enfin mettre sous les verrous et « déposer. » Et l'on vit *tous* les évêques frappés d'amendes redoublées et saisis, presque tous « déposés » (n'échappèrent à la déposition que les évêques d'Ermeland et de Culm, et les deux évêques de l'ancien royaume de Hanovre, Osnabrück et Hildesheim : pourquoi ? on ne l'a jamais su : ils avaient suivi absolument la même ligne de conduite que les autres), bon nombre d'entre eux en prison (Ledochowsky, qui y entra le premier, 3 février 1874, et n'en sortit qu'au bout de deux ans révolus, 3 février 1876 ; puis Melchers, Janiszewsky, Cybichowsky, Baudri, Martin de Paderborn, Eberhard de Trèves, Brinkmann de Münster), en prison aussi des centaines de prêtres, des centaines d'autres en exil, les séminaires fermés, les paroisses vacantes, l'administration des sacrements et la célébration même de la sainte messe interdites à tous les prêtres nommés depuis mai 1873, les proscrits pourchassés jusque sur le territoire étranger, Ledochowsky expulsé de la Pologne autrichienne par le gouvernement de Vienne sur l'ordre de Bismarck, Martin, sur le même ordre, expulsé de Hollande, Melchers réfugié en Hollande aussi, près de Maestricht, dépistant dix années durant tous les limiers de la police prussienne et hollandaise et continuant d'administrer son diocèse avec le calme et la fermeté d'un Athanase. Maint district prussien offrit alors l'aspect d'un pays de mission. La situation était épouvantable ; mais, parmi tant d'épreuves, la foi enfantait des merveilles. Pas un soupir de lâcheté ne se fit entendre. On nous a raconté qu'en maint endroit les fidèles continuaient à se réunir à l'église le dimanche à l'heure des offices comme avant la persécution : là on priait, on chantait, on s'unissait d'intention à toutes les messes célébrées dans l'univers catholique, un coup de clochette figurait le moment de la consécration et courbait tous les fronts devant la Victime eucharistique en exil, un autre coup de cloche donnait à tous le signal de la communion spirituelle, une communion qui produisait, avec une merveilleuse intensité, le premier effet de la communion sacramentelle, la charité et l'union des cœurs. On se serait cru revenu aux jours de la primitive Eglise. Tant de fidélité et d'efforts ne devaient pas rester sans récompense. Au bout de quelques années, le gouvernement était aux abois. Mais n'anticipons pas, et revenons aux vacances parlementaires de l'été de 1873.

(*A suivre*).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pourriez-vous nous parler du péché *irrémissible?* Dans les réunions, conférences, etc., je ne vois pas d'accord à son sujet.

R. — Rappelons d'abord les textes fameux du Nouveau Testament auxquels fait allusion la question proposée :

MATTH., XII, 31 et suiv. : « *Ideo dico vobis : Omne peccatum et blasphemia remittetur hominibus ; spiritus autem blasphemiæ non remittetur;*

« *Et quicumque dixerit verbum contra Filium hominis remittetur ei ; qui autem dixerit contra spiritum sanctum, non remittetur ei, neque in hoc sæculo, neque in futuro.* »

MARC, III, 28 et suiv. : « *Amen dico vobis, quoniam omnia dimittentur filiis hominum peccata, et blasphemiæ quibus blasphemaverint ;*

« *Qui autem blasphemaverit in spiritum sanctum, non habebit remissionem in æternum, sed reus erit æterni delicti.* »

LUC, XII, 10 : « *Et omnis qui dicit verbum in Filium hominis remittetur illi ; ei autem qui in spiritum sanctum blasphemaverit, non remittetur.* »

Ces trois passages, comme on le voit, expriment au fond la même idée. C'est généralement le texte de saint Matthieu qu'on cite le plus souvent. Il nous suffira de l'éclaircir pour donner par là même l'interprétation des autres.

Saint Augustin regardait ces deux versets 31 et 32 comme un des endroits les plus difficiles de la Bible. Nombre de commentateurs ont essayé de résoudre le problème, pas toujours avec succès, mais trop souvent avec une étonnante diversité de solutions.

Il n'y a donc pas lieu d'être surpris si, aujourd'hui encore, on rencontre là-dessus des opinions différentes chez les auteurs et dans les conférences ecclésiastiques.

Voici la réponse la plus communément adoptée aujourd'hui, et certainement la plus acceptable, comme aussi, semble-t-il, la mieux fondée sur une interprétation exacte du contexte.

Notre-Seigneur venait de faire des miracles, guérisons de malades, de possédés. A quoi les juifs, au lieu de se laisser gagner aux sollicitations de la grâce et de rendre gloire humblement aux manifestations de la puissance divine, répondaient en disant que Jésus-Christ n'était qu'un imposteur, un instrument du diable, *in Beelzebub ejicit dœmonia*.

C'est alors que Notre-Seigneur leur adresse la fameuse argumentation : *omne regnum divisum contra se*... etc., où il leur démontre que ses œuvres ne peuvent être attribuées au prince des ténèbres, en affirmant qu'il agit bien par « l'esprit de Dieu » : *ego in spiritu Dei ejicio dœmones*.

Et il ajoute, menaçant, irrité de l'obstination orgueilleuse des pharisiens dans leur incrédulité : Tout péché est rémissible, sauf un seul, le péché contre l'*esprit de Dieu*. Les hommes pourront insulter, outrager, offenser (et non pas seulement « blasphémer » au sens du mot français) ma personne, à cause de son apparence humaine; toutes ces fautes pourront être remises; mais celui qui aura, comme vous, résisté à *l'esprit de Dieu*, qui aura fermé méchamment et obstinément les yeux à la lumière des œuvres évidentes de Dieu, qui aura refusé de se laisser convaincre, résisté aux sollicitations de la grâce du salut, celui-là n'aura jamais rémission de sa faute, ni ici-bas, ni dans l'éternité.

Et en effet, la plus grave de toutes les fautes que puisse commettre l'homme, c'est l'endurcissement du cœur devant les sollicitations pressantes, évidentes, de « l'esprit de Dieu », qui se révèle manifestement à lui par des œuvres éclatantes comme le sont, par exemple, les miracles du Sauveur.

L'incrédulité est sans excuse; elle le sait et s'en rend parfaitement compte, et persiste dans son opposition à la grâce. Voilà bien le plus déplorable état d'âme qu'il soit possible d'imaginer.

En bonne théologie, il n'y a point à coup sûr de péché absolument « irrémissible » *ex parte Dei*. Toutes les fautes sont pardonnables, toutes sans exception peuvent être ici-bas l'objet de la miséricorde divine. Dieu donc est prêt à accueillir toutes les contritions, d'où qu'elles viennent et à quelque moment qu'elles se produisent, depuis l'âge de raison jusqu'à l'instant de la mort.

Mais, vues du côté de l'homme, certaines fautes sont vraiment « irrémissibles, » en ce sens que le coupable rend lui-même sa conversion impossible par la froide malice qu'il met à se cristalliser dans son obstination orgueilleuse à la grâce, à la lumière. Tel, le cas de Pharaon devant les œuvres miraculeuses de Moïse; tel aussi le cas des pharisiens, toujours et quand même incrédules et hostiles *a priori*, malgré les miracles de Jésus-Christ; telle enfin la situation de cœur et d'esprit des incrédules de sang-froid qui, sachant parfaitement à quoi s'en tenir sur la vérité de la religion catholique, refusent toujours jusqu'au bout d'y entrer, aveugles figés dans leur cécité, orgueilleux incorrigibles qu'une pensée d'humilité devant l'« esprit de Dieu » pourrait sauver, mais que l'impossibilité acquise et froidement voulue de prononcer leur « ergo erravimus » perdra pour jamais, dans le temps et pour l'éternité : triste écho du *non serviam* qui a aussi perdu les anges au jour de leur révolte. Voilà le péché irrémissible, le plus radical, le plus difficile à atteindre, le plus dangereux de tous. On dirait un navire qui coupe volontairement le cable de son ancre ou brise son gouvernail, et se livre ainsi, sans espoir de salut, à la merci des flots.

Quelques commentateurs ont voulu voir dans ce passage célèbre un péché spécial contre la personne du Saint-Esprit. Le contexte n'autorise pas une pareille interprétation. Les pharisiens ne connaissaient pas distinctement le mystère de la Trinité : à quoi eût servi, pour l'argumentation de Jésus-Christ, cet appel inintelligible à la troisième Personne?

Il s'agit là seulement de l'*esprit de Dieu*, par opposition à l'esprit mauvais de Satan, comme l'indiquent bien les circonstances de la controverse entre Notre-Seigneur et les pharisiens. C'est à tort que certaines éditions du Nouveau Testament donnent le mot *spiritus sanctus* avec un *s* majuscule.

D'ailleurs, pour ceux qui tiendraient à voir ici désignée formellement la Personne du Saint-Esprit, notre explication serait encore acceptable, puisqu'on peut fort bien attribuer *per appropriationem* à la troisième Personne de la sainte Trinité les œuvres de sanctification, parmi lesquelles il convient de mettre au premier rang la sollicitation qu'exerce la grâce sur nos cœurs par la manifestation externe des œuvres miraculeuses de Dieu.

L'impénitence finale des pharisiens et des incroyants rationalistes de tous les siècles justifie assez la rigueur prophétique des termes employés ici par Jésus-Christ; et s'il est vrai qu'il se rencontre cependant des cas où une conversion subite vient apporter une exception par ci par là au principe général de la damnation qui attend comme fatalement ces malheureux et très coupables endurcis, on n'en doit pas moins constater avec Notre-Seigneur que l'*irrémissibilité* d'une pareille faute est la règle générale, pour cette raison même que celui qui la commet et y persiste arrive de bonne heure à n'en plus pouvoir saisir même la très profonde gravité.

« Dicendum igitur : Scripturas et Patres dicere peccatum in Spiritum Sanctum non remitti, quia ordinarie et ut plurimum non curatur. » (BELLARM., *De pœnit.*, l. 2, c. 16.)

Q. — Vous dites quelquefois qu'au lieu de vous poser certaines questions élémentaires, on ferait mieux de consulter tel auteur ou tel Manuel. Ah ! M. le Chanoine, vous ne nous connaissez pas. Si vous saviez comme on hésite à consulter un livre, tandis qu'on lit très régulièrement chaque semaine votre si intéressante Revue ; et c'est précisément là qu'est son grand mérite, de nous remettre de temps en temps sous les yeux des enseignements que nous ne chercherions pas dans les livres. N'hésitez donc jamais à traiter les questions de théologie, quelles qu'elles soient. Si vous saviez quels services vous avez déjà rendus aux prêtres, et par eux aux fidèles !

J'oserai donc vous prier de vouloir bien nous donner, en un article comme vous savez les faire, un bon petit traité théologique, bien clair et bien pratique, sur les cas réservés, article qui nous dira tout ce qu'un prêtre d'intelligence moyenne doit savoir sur ce sujet là.

R. — Nous nous en tiendrons le plus possible à la déclaration que nous avons faite au début de cette nouvelle année touchant les questions « par trop élémentaires » qu'on nous pose quelquefois. Mais là-dessus, comme en toute chose, il ne faut rien exagérer, et si nous n'entendons pas rééditer dans nos colonnes des pages entières de dogme ou de morale, que chacun peut aisément avoir sous la main dans les auteurs classiques de sa bibliothèque, nous ne refusons pas cependant de rappeler de temps à autre à nos lecteurs, sous forme de résumés clairs et pratiques, des enseignements qu'il est bon de garder, en substance, toujours présents à la mémoire. C'est ce que nous allons faire pour la question des cas réservés ; ce sera un simple catéchisme, où nous glisserons sur la théorie et les détails, qu'on pourra toujours trouver en cas de besoin dans les manuels de morale, Gury, Marc, Ærtnys, Ballerini, etc.

I. *Qu'entend-on par cas réservés ?* — Un cas réservé est un péché dont l'absolution ne peut être donnée par un confesseur ordinaire. Celui-là seul peut l'absoudre qui l'a régulièrement affecté de la réserve en vertu de son pouvoir juridictionnel.

Le pape, l'évêque, un supérieur d'Ordre peuvent avoir de très légitimes raisons d'évoquer ainsi à leur tribunal particulier certains cas graves, tant pour y porter le remède convenable que pour les rendre plus rares par la menace même de la réserve qui en rend l'absolution plus difficile. En principe, il convient que les cas réservés soient peu nombreux, pour ne pas rendre trop pénible aux pénitents et aux confesseurs le saint ministère de la confession.

Il y a deux sortes de cas réservés : les uns ne sont que de simples péchés ; les autres sont des péchés accompagnés de censure (excommunication, suspense, interdit) : d'où le langage plus précis des canonistes : *péchés réservés, censures réservées*. Dans un cas comme dans l'autre, il faut recourir à une autorité spéciale pour absoudre soit du péché, soit de la censure.

II. *Quels sont les cas réservés au pape, aux évêques ?*

a) Au pape. — Il n'y a que deux péchés réservés au pape simplement comme péchés, sans censure : 1° le péché de la personne qui a faussement et méchamment dénoncé un prêtre *propter sollicitationem ;* 2° le péché de la personne qui accepte, connaissant la prohibition, un cadeau (d'une valeur de 50 francs environ) d'un religieux ou d'une religieuse à vœu *solennel* de pauvreté. Dans ce second cas la réserve cesse avec le fait de la restitution ; et, comme le cas est rare, on s'accorde généralement, dans les manuels de morale, à ne mentionner que la première réserve. Pratiquement donc, un seul péché est réservé au pape.

Quant aux cas réservés au Saint-Siège *sub censura,* qu'on appelle tout simplement les *censures réservées*, on en trouve l'énumération exacte dans la célèbre constitution *Apostolicæ Sedis,* à laquelle il faut ajouter quelques censures nouvelles portées depuis Pie IX, et qui sont mentionnées dans les innombrables commentaires récents de cette constitution [1].

b) Aux évêques. — Les cas réservés aux évêques sont de deux sortes : 1° les cas avec censure réservés aux Ordinaires par l'autorité même du droit commun (Voir surtout la const. *Apostolicæ Sedis* et le concile de Trente, ss. XXIV, au fameux chap. VI., *Liceat) ;* 2° les cas que les évêques trouvent bon de se réserver par leur propre autorité. Sauf exceptions, on en a généralement la liste complète dans les statuts diocésains. C'est là que chaque curé ou vicaire doit aller chercher les renseignements utiles tant pour la réserve que pour les conditions de l'absolution à donner par délégation épiscopale.

III. *Quelles sont les conditions requises pour qu'un cas soit réservé ?* — Il faut que le péché commis soit 1° *certainement* réservé, 2° commis comme *mortel* (au double point de vue *interne* et *externe*), 3° *consommé (in sua specie).* Tout doute portant sur l'une de ces trois conditions suffit à excuser de la réserve.

IV. *L'ignorance de la réserve excuse-t-elle celui qui a commis le péché ?* Oui, s'il s'agit d'un péché à censure, que l'on considère comme réservé principalement *ratione censuræ.*

La censure étant une peine, on applique ici le principe qu'une peine médicinale, pour être encourue, doit être connue à l'avance, à moins de décision contraire et expresse de la part du législateur.

Mais, s'il s'agit de la réserve proprement dite, sans considération de censure, d'un péché simplement réservé, l'ignorance peut-elle encore excuser ? *Controvertitur.*

Non, répond l'opinion la plus commune, avec le plus grand nombre des auteurs anciens et modernes de morale : parce que la réserve n'a pas le caractère d'une peine, mais seulement d'une précaution fondée sur l'utilité générale que peut trouver un supérieur à juger lui-même directement certains cas graves, en matière de violation

[1] Voir la bibliographie de ces auteurs dans : Deshayes, *Memento juris*, n° 2382, note.

des lois de la morale, surtout de la morale publique.

Oui, répond, avec le fameux P. Ballerini et plusieurs bons auteurs, une opinion plus large, qui tend à se répandre, parce que, quoi que l'on fasse, la réserve est pénale aussi et faite pour rendre les péchés plus rares par la menace perpétuellement suspendue sur la tête du pécheur, de rencontrer des difficultés sérieuses pour l'absolution.

Pratiquement, nous n'osons pas nier à ce dernier sentiment une sérieuse probabilité, que lui accordent même volontiers certains auteurs qui tiennent pour l'opinion opposée. Cependant, nous ne conseillerions pas à un confesseur de la suivre absolument comme règle normale de conduite. Mais s'il absout un pénitent qui déclare un péché réservé, à cause de l'ignorance où est celui-ci de la réserve, s'il fait cela une première fois seulement, en avertissant de la réserve pour l'avenir, nous tiendrions l'absolution pour valide et licite.

V. *Comment cesse la réserve ?*

1° *A l'article de la mort,* toute réserve cesse, de quelque nature qu'elle soit : et ici par « article de la mort » il faut entendre aussi, au sens un peu large, le péril de mort. Le moribond reçoit toujours en pareil cas l'absolution valide de toutes réserves de péchés et de censures, qui lui est donnée par un prêtre sans pouvoirs spéciaux. L'absolution, tout en étant valide, pourrait être illicite, s'il était facile, *sine gravi incommodo,* de faire venir un prêtre muni des pouvoirs nécessaires, ou si l'on avait la facilité de demander la délégation voulue à qui de droit.

2° *Par impossibilité de s'adresser au supérieur.* — On veut parler ici d'une impossibilité soit physique soit morale, et entendue toujours au sens large d'une vraie et sérieuse difficulté, *cum gravi incommodo.* On donne alors l'absolution, s'il y a urgence, quitte à en référer ensuite à l'autorité supérieure, dont on a ainsi *per accidens* usurpé les pouvoirs *ad gravem utilitatem animarum.*

Pour tous les cas réservés au pape, un décret célèbre du Saint-Office (30 juin 1886) permet à un confesseur quelconque d'absoudre *in casibus urgentioribus* de toutes les censures apostoliques, à la condition expresse que celui qui a reçu ainsi l'absolution (d'une censure réservée *speciali modo*), écrira *infra mensem* ou fera écrire son confesseur à la Pénitencerie pour en recevoir toute instruction que de droit, et cela sous peine de retomber dans la censure.

La difficulté de faire un voyage à Rome n'est plus considérée aujourd'hui comme un « impedimentum » suffisant, et il n'est plus vrai, comme l'enseignaient les théologies morales antérieures à 1886, que *casus papalis* devient alors *episcopalis.* On peut et on doit recourir à Rome *per epistolam.*

Donc en pratique 1° on tâchera de savoir si l'évêque du diocèse possède un indult d'absolution sur le cas en question, ce qui dispenserait d'aller plus loin ; 2° si l'évêque n'a pas d'indult, ou si le cas est du for interne (ne jamais consulter l'évêché dans cette hypothèse, *propter periculum violandi sigillum sacramentale)* le confesseur écrit tout simplement au cardinal grand pénitencier, à Rome, une lettre où il expose très simplement l'affaire (avec des noms empruntés, s'il s'agit d'un cas occulte) et demande les pouvoirs nécessaires. Peu de jours après il reçoit la réponse et s'y conforme en donnant l'absolution. — En cas de censure encourue pour l'*absolutio complicis,* les conditions imposées par Rome au pénitent sont toujours extrêmement sévères.

3° *Par l'absolution régulière,* c'est-à-dire l'absolution donnée soit par le supérieur lui-même, qui a réservé le cas, soit en vertu d'une délégation dûment accordée par lui.

Généralement les évêques précisent dans les statuts diocésains les pouvoirs qu'ils entendent accorder aux curés et vicaires en cette matière. C'est affaire aux prêtres de chaque diocèse de savoir là-dessus ce qui se passe chez eux.

Quant aux censures pontificales, un confesseur devra toujours commencer par voir si le cas qui lui est présenté est du for interne ou externe. S'il s'agit d'une censure externe il écrira à l'évêché pour s'informer des facultés qu'on peut lui déléguer, les évêques recevant de Rome des indults d'absolution assez larges pour la plupart des censures réservées de la Bulle *Apostolicæ Sedis* ; si l'évêché ne peut être d'aucun secours, on le prie d'écrire à Rome, ou, ce qui est plus vite fait, on écrit soi-même, surtout pour une faute occulte, toujours à la Pénitencerie, pour demander les pouvoirs nécessaires. Les cas qui peuvent se présenter le plus souvent dans la pratique sont le duel, la participation aux sociétés secrètes, la lecture de certains livres à l'index (pas de tous), l'apostasie et l'hérésie, la violation de la juridiction ecclésiastique, etc., et encore est-il bon de remarquer que, vu le principe de l'ignorance qui excuse en règle générale *a censura incurrenda,* on rencontrera rarement les conditions requises par le droit pour l'existence d'une censure d'excommunication nettement caractérisée.

Bon nombre d'auteurs prétendent que, à l'inverse de ce qui arrive pour les censures papales, les censures épiscopales sont censées réservées *principaliter ratione peccati ;* d'où il suivrait, d'après l'opinion plus commune dont nous avons parlé plus haut, que l'ignorance dans le pénitent n'excuserait pas de la réserve.

Nous déclarons nettement ne pas adopter ce sentiment, et trouvons parfaitement probable, et utilisable en pratique, l'opinion fort répandue chez les moralistes et canonistes plus récents, qui met les deux genres de censures réservées sur le même pied. L'ignorance excuse donc tout aussi bien dans un cas que dans l'autre, à moins que l'évêque n'ait expressément déclaré son intention de réserver le péché *propter se,* ce qui ne peut certaine-

ment pas se présumer d'après les principes communs du droit en pareille matière.

Ajoutons enfin que les religieux sont munis de pouvoirs très étendus pour absoudre *a reservatis;* on pourra donc leur adresser, en cas de besoin, un pénitent embarrassé.

Conclusion. — Nous sommes bien loin d'avoir dit dans ce court résumé tout ce qu'il peut être utile de savoir sur la question des cas réservés. Les auteurs sont abondants là-dessus; on peut aisément se donner la peine de les consulter, et la matière est assez délicate pour qu'on prenne soin de le faire quand une difficulté se présente. Donc pratiquement :

1° Tout confesseur doit avoir sous la main et dans la mémoire les censures papales (C. *Apostolicæ Sedis)* et les censures (et cas réservés) propres au diocèse.

2° Devant un cas clair de réserve :

a) S'il y a urgence absolue, absoudre sans scrupule et remplir ensuite les obligations indiquées plus haut;

b) S'il n'y a pas urgence absolue, absoudre l'ignorant de son *péché simplement réservé* (d'après Ballerini) pour cette première fois, et le prévenir de la réserve pour l'avenir, ou bien, si l'on s'en tient à l'opinion plus sévère, différer l'absolution en prévenant le pénitent, et se procurer les facultés nécessaires.

3° Devant un cas de réserve douteuse, passer outre.

4° *In periculo mortis*, absoudre, quitte à remplir les conditions imposées par le droit aux moribonds qui reviennent à la santé.

5° Dans les cas embarrassants, prendre son temps pour étudier et consulter qui de droit. Ainsi font les prêtres, même instruits, à conscience délicate.

Pour le reste, cf. Traités de la Pénitence et des Censures. — Voir aussi dans l'excellent *Memento juris ecclesiastici* de M. le chanoine Deshayes, que nous ne cessons de recommander vivement au clergé, un tableau final extrêmement clair et pratique (p. 710) qui résume avec une parfaite netteté toutes les difficultés possibles qui peuvent se présenter pour l'absolution des cas réservés.

Q. — Un confrère me prie de vous poser le cas suivant :

Il lui est arrivé plusieurs fois, en demandant des secours à l'Association de saint François de Sales à Paris, en faveur de son école libre, d'exagérer le nombre des élèves de son école, dans l'unique but d'obtenir une subvention plus forte. Il a du reste toujours fait connaître exactement le revenu ou les ressources dont il disposait pour le fonctionnement de cette école libre. Il lui est arrivé quelquefois de consacrer une partie de ce qu'il avait reçu en dépenses locatives dans la maison des religieuses et en achat de bons livres de lecture pour les jeunes filles de son école. L'Association de Saint-Francois de Sales exige, pour accorder des secours, que l'œuvre soit établie dans la paroisse du curé qui sollicite une subvention quelconque. Or, pendant plusieurs années, cette œuvre était en baisse dans sa paroisse, par suite des mauvaises saisons. Ce confrère, toujours pour ne pas laisser diminuer ses ressources nécessaires à l'entretien de son école, affirmait dans ses demandes que l'œuvre était prospère. Pour combler le déficit il prélevait la somme de 30 à 40 fr. sur ce que lui octroyait l'Association de Saint-François de Sales.

Ce confrère demande : 1° s'il n'est pas obligé à restituer ; 2° s'il a péché contre la justice en prélevant pendant deux ou trois ans de 30 à 40 fr. sur la somme qui lui était donnée par l'Association, pour l'affecter de son autorité privée à parfaire la somme qu'il avait recueillie dans sa paroisse et qu'il versait chaque année à la dite œuvre.

R. — Qu'on nous permette de le dire très nettement, ainsi qu'une vieille expérience nous autorise à le penser, on se met vraiment parfois trop à l'aise dans le clergé avec les petites délicatesses de la vertu de justice. Notre honorable correspondant voudra bien excuser notre franchise, si nous lui donnons la vérité tout simplement comme il la demande. D'ailleurs, nous voulons le dire tout de suite, la solution de son cas n'est pas la seule chose qui nous préoccupe ici : nous visons plus haut et plus loin.

On demande l'aumône à une Œuvre, comme celle de Saint-François de Sales, par exemple ; et pour être plus sûr d'obtenir, on emploie le moyen classique, sinon très honnête, qui réussit toujours : on trompe les directeurs de l'Œuvre, en alléguant de fausses raisons, ou en taisant des vérités qu'ils réclament et qu'ils auraient intérêt à connaître. En bonne conscience, et sans y mettre aucune volonté d'être sévère, est-ce là un procédé justifiable, une conduite moralement permise? Nous ne le pensons pas, mais pas du tout, et voici nos raisons.

Commençons par une simple citation qu'il nous serait facile de confirmer par beaucoup d'autres. Voici ce qu'on lit dans Gury *(Comp. theol. moralis*, t. I, n. 649, quæs. 5°), qui ne passe point pour un moraliste bien rigide :

« *An teneantur restituere qui, ut eleemosynam accipiant, fingunt se pauperes?...* (Nous supprimons la seconde partie de la question qui est indifférente à notre cas).

« R. — *Affirmative*. Ratio est quia isti nullum jus habent ad eleemosynas ; qui enim erogant eas *veris* tantum pauperibus opitulari intendunt. Igitur restituendum est vel danti, vel saltem *vere* pauperibus. Probabilius sufficit si pauperibus restituatur. Non videtur tamen urgenda restitutio si de eleemosynis valde modicis, quales ostiatim dantur, agatur ; quia erogantes quoad eas sunt minus inviti. — *Ita communiter*. S. Lig., n. 622. »

Voilà qui semble clair, et s'il est vrai qu'on peut obliger à restitution un vulgaire faux pauvre qui n'extorque une aumône au passant que grâce à l'artifice d'un mensonge, nous ne comprenons pas par quelle sorte de raisonnement peuvent se former la conscience ceux d'entre nous qui savent fort bien que la générosité d'un donateur n'a d'autre motif réel, d'autre raison *sine qua non* que leur faux rapport.

N'est-il pas de toute justice qu'une Œuvre, qui

n'amasse qu'avec infiniment de peine un petit pécule dont elle entend faire profiter exclusivement les vrais nécessiteux, ait le droit de mettre des conditions formelles à ses largesses, le droit absolu aussi de les voir observées?

Mais, dira-t-on, quand il s'agit de « bonnes œuvres, » toutes les œuvres pieuses, touchant de près ou de loin aux intérêts de l'Eglise, sont bonnes, et ce n'est pas, en somme, si grand crime de transférer d'un objet à un autre des libéralités qui ont certainement en vue avant tout la gloire de Dieu!

Erreur absolue! Cet argument, qu'on se propose volontiers à soi-même pour s'excuser en cas de besoin, ne tient pas debout. On vous donne 100 fr. pour célébration de messes; les emploierez-vous à réparer votre presbytère, ou même à acheter de bons livres de lecture pour les enfants de votre patronage? Vous vous croiriez tenu à restituer, et vous auriez raison. Et ce n'est pas *l'objet* de l'offrande qu'il faut regarder ici comme règle d'appréciation, c'est avant tout et exclusivement la *volonté du donateur*. Libre à vous de ne pas accepter le cadeau si les conditions qu'y met le propriétaire ne vous plaisent pas; mais si vous acceptez, de même qu'il a incontestablement le plein droit de subordonner l'aliénation de sa propriété aux clauses formelles qu'il exprime, vous avez de votre côté, en rigueur de justice, le strict devoir de vous y conformer.

Or, en cas d'aumône, il faut distinguer deux catégories de gens : les uns donnent pour donner, par pure intention générale et abstraite d'acquérir le mérite correspondant à l'acte d'aumône, sans se préoccuper autrement des conditions où se trouve le sujet qui doit profiter de leur bonne disposition, et alors, en thèse générale, cette indétermination large d'intention permet de supposer qu'ils eussent donné, quand même, s'ils avaient su avoir affaire à un faux pauvre. D'autres, et c'est certainement le cas le plus ordinaire, entendent ne donner que là où il y a réel besoin de recevoir; et cela se comprend assez de la part de braves gens qui, n'étant pas énormément riches, entendent distribuer raisonnablement leurs générosités. Ceux-là, à coup sûr, ont pour motif formel impulsif de leur bonne action l'indigence des sujets auxquels ils portent secours, si bien qu'ils refuseraient tout net d'ouvrir la main et se repentiraient fort de l'avoir ouverte à de faux mendiants.

Dans laquelle de ces deux catégories convient-il de ranger les Œuvres de charité, et en particulier celle de Saint-François de Sales à propos de laquelle on nous interroge spécialement? Dans la seconde, assurément. A défaut de leurs statuts, qui montrent assez nettement leurs intentions là-dessus, un simple raisonnement de bon sens suffirait à résoudre la question.

Les Œuvres se donnent un mal considérable pour recueillir les souscriptions partielles qui constituent leur avoir; les fidèles ne versent leur modeste obole que sur l'assurance du bon emploi légitime qu'on en fera. Serait-ce faire acte consciencieux et raisonnable en pareil cas que de gaspiller les fonds de l'Association en cadeaux distribués à des gens qui n'en ont pas besoin, ou qui en ont peu besoin, ou qui en ont moins besoin que d'autres, ou qui enfin n'en ont pas le besoin expressément prévu par la nature et les règlements de l'Œuvre elle-même? Evidemment non! Aussi prend-on grand soin d'indiquer clairement les conditions auxquelles est subordonnée l'aumône à faire; on prend mille précautions; on exige des renseignements, des déclarations plus ou moins détaillées, tout cela pour être bien certain qu'on ne soulage qu'une misère vraie, et qu'on n'envoie bien les secours qu'à l'adresse exclusivement visée par la société charitable.

Ceci dit en principe, pour revenir au cas proposé par notre correspondant, nous pensons qu'il y a irrégularité sérieuse dans son affaire et obligation pour lui d'y mettre bon ordre. Qu'il confie tout bonnement son embarras à un directeur de l'œuvre auquel il appartiendra de lui donner toute solution que de droit. Nous ne connaissons pas assez les statuts de l'Œuvre de Saint-François de Sales, surtout leur interprétation authentique, pour dire dans quelle mesure leur « intention » a été violée ici, et si, oui ou non, il faut restituer, et à qui, et comment?

Nous voulions rappeler un principe; mais nous avons trop l'expérience des choses de la vie réelle, pour ne pas savoir qu'il peut, *in individuo*, y avoir loin de la théorie à la pratique. Puisque tout dépend ici de la volonté des donateurs, c'est à eux qu'il faut s'adresser pour la connaître, lorsqu'on manque d'éléments suffisants de présomption pour la conjecturer prudemment.

Conclusion : Soyons très attentifs à ne point détourner les aumônes qui nous sont confiées du but auquel on a le strict devoir de les affecter. En cas de malversation ou de doute, cherchons à connaître l'intention de celui qui donne, et les conditions expresses de l'offrande. La plus large morale possible ne saurait nous dispenser de voir là très souvent une matière stricte de justice, avec toutes les obligations de droit qui s'y rapportent.

Q. — Grosse discussion, l'autre jour, en conférence, à l'occasion du droit de chasse. La grande majorité des membres soutenait que, dans les chasses louées, le braconnier violait un droit de justice et, si la chose en valait la peine, était tenu à restitution. Deux membres, au contraire, prétendaient que le gibier sauvage étant *primi occupantis* on n'avait pas le droit de louer la chasse, puisque le gibier n'appartient pas au propriétaire. Celui-ci peut défendre de passer sur ses terres, disaient-ils, mais un braconnier *ne viole pas la justice* en tuant lièvres et chevreuils dans une propriété, forêt ou autre, gardée, louée, mais non close.

Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Dans cette *grosse discussion*, les divergences de sentiment s'expliquent facilement, et tous apportent de bonnes raisons.

Il est évident que celui qui a loué des chasses a

acquis un droit strict à chasser dans les lieux réservés pour l'exercice de ce droit. Ce droit est de plus exclusif : car s'il n'excluait pas les autres chasseurs de ces chasses réservées, il ne serait d'aucune utilité pour le retenteur. Si donc ce droit est violé, *de façon que le retenteur en souffre un réel dommage,* il y a injustice et obligation de restituer. C'est ce que paraît admettre *la grande majorité* des discutants.

Cependant il n'est pas moins certain que le gibier sauvage est *primi occupantis,* et que la location de la chasse ne fait pas que ce gibier cesse d'appartenir au premier qui s'en empare. Tant qu'il est à l'état de liberté, il n'est à personne : il ne devient la propriété que de celui qui le prend et s'en rend maître. Le propriétaire d'un champ, d'un bois, peut vendre le droit de chasser dans son champ ou son bois, mais non le gibier qu'ils renferment. Donc, tuer lièvres et chevreuils dans une propriété, dans une forêt louée pour la chasse, mais non close, c'est peut-être commettre un délit, mais non une injustice, qui oblige à restitution. Tel est le raisonnement des adversaires, et il ne manque pas de justesse.

Essayons maintenant la conciliation. Les premiers ont raison en affirmant le droit strict et exclusif du retenteur de chasse, mais ils vont trop loin en disant que le braconnier qui tuerait une bonne pièce de gibier dans les chasses louées serait tenu à restitution. En effet, le droit du loueur des chasses ne l'établit pas maître et propriétaire du gibier qui s'y trouve à l'état de liberté. Comme il n'a pas droit strict à ce gibier, celui qui se permet quelque capture ne se rend pas de ce chef coupable d'injustice envers lui.

Les seconds sont donc dans la vérité, quand ils nient l'injustice de celui qui, en qualité de premier occupant, met la main sur un gibier sauvage, mais ils dépassent les bonnes limites en soutenant d'une manière absolue qu'un braconnier ne violerait pas la justice en tuant, dans une chasse réservée, lièvres et chevreuils. Cette tuerie pourrait aller trop loin, en ce sens qu'elle réduirait notablement le gibier et diminuerait notablement l'utilité et la valeur du droit de chasse, ce qui serait porter atteinte au droit d'autrui.

De là, il faut conclure qu'il n'y a pas injustice à braconner dans une chasse réservée, si on tue peu de gibier; mais si on détruit une grande quantité de gibier, en sorte que le droit de chasse ne puisse s'exercer fructueusement ou soit notablement diminué dans les chances de succès, il y a injustice.

Cette injustice consiste donc, non en ce que le braconnier a tué ou pris au lacet un gibier sauvage, mais en ce que, par ses nombreuses captures, il a notablement nui aux chances de succès qu'avait achetées le détenteur de la chasse, et diminué ainsi la valeur d'un droit réel. La nature du droit exige que l'on ne puisse y porter atteinte sans injustice.

L'injustice du braconnier devra être réparée, comme toute injustice. Mais pour la réparer, il ne sera pas nécessaire de rendre le gibier pris ou tué : il suffira de compenser le dommage que le détenteur de la chasse supporte par le fait du braconnage. Ce qu'il aurait probablement tué de gibier en plus dans les chasses réservées, si les braconniers n'avaient pas si notablement diminué le gibier, doit lui être rendu de quelque manière. Il a subi de ce fait un dommage qui doit être estimé moralement, au jugement d'hommes prudents, eu égard aux circonstances.

Q. — Dans notre diocèse Monseigneur a permis l'usage du gras les samedis de carême. Dans le chef-lieu du département, où les foires ont lieu le mercredi, plusieurs personnes sont venues poser la question suivante aux prêtres de la paroisse : « Il nous est excessivement difficile de pratiquer l'abstinence du mercredi. Ne pouvez-vous pas nous autoriser à changer de jour, c'est-à-dire à remplacer le mercredi par le samedi ? » Que faut-il leur répondre ? Ces personnes prétendent que plusieurs curés ont déjà accordé cette autorisation.

Seriez-vous assez bon de répondre à cette question dans l'*Ami du Clergé ?*

R. — Un curé ne peut de lui-même donner cette autorisation. L'évêque lui-même ne le peut de son pouvoir ordinaire. Mais Rome peut avoir accordé ou accorder dans ce but à l'évêque une faculté spéciale. Informez-vous près de Sa Grandeur, et au besoin priez-la de solliciter le pouvoir nécessaire.

LITURGIE

Q. — 1° Le quatrième dimanche de l'Avent, à la première messe solennelle d'un prêtre récemment ordonné : 1° ne peut-on point jouer de l'orgue seul, par exemple à l'entrée, à l'offertoire ; 2° le diacre et le sous-diacre ne peuvent-ils pas porter la dalmatique et la tunique, et le prêtre assistant la chape ; le prêtre assistant, s'il est chanoine, peut-il être revêtu du rochet et du camail ?

2° Peut-on, même dans une église cathédrale, conserver l'usage de faire exposer et encenser le Saint-Sacrement avant la messe ou avant les vêpres par un diacre assisté d'acolytes, mais sans la présence d'un prêtre ?

3° A une messe solennelle à laquelle assistent plusieurs prêtres en habit de chœur, peut-on continuer l'usage de faire faire sous-diacre à un séminariste qui n'est que tonsuré ou même qui n'est pas encore tonsuré ?

R. — Ad I. 1° Le quatrième dimanhe de l'Avent l'usage de l'orgue est interdit. La première messe solennelle d'un prêtre n'a aucune espèce de privilèges, elle doit être célébrée selon les rubriques ordinaires.

2° D'après les mêmes principes, le diacre et le sous-diacre ne peuvent mettre la dalmatique et la tunique ; mais le prêtre peut porter la chape, sans étole (S. C. R. 11 mars 1837). — A la messe basse, s'il est chanoine, il peut prendre l'habit ordinaire du chapitre auquel il appartient, étant donné qu'il se trouve dans son diocèse ou qu'il